COMMUNE DE Chappes

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09 octobre 2023 à 18 heures 30

Approuvé lors de la séance du 11 décembre 2023

Etaient présents :
M. Patrice GAUTHIER, Maire
M. Julien BOIRE, conseiller municipal
M. Michel BOUDIN, conseiller municipal
M. Guillaume CHARASSE, conseiller municipal
Mme Patricia COUTADEUR, conseillère municipale
M. Arnaud GODARD, adjoint au Maire
Mme Marie-Emilie GIRAUD, conseillère municipale
Mme Michèle GRAVIER, adjointe au Maire
M. Richard MARTIN, conseiller municipal
Mme Marie-Charlotte MATHIEU, conseillère municipale
M. Hugues MOJAL, conseiller municipal
M. Patrice PARRAUD, conseiller municipal
Mme Sophie PELLETIER, adjointe au Maire
M. Jean-Paul POTHIER, adjoint au Maire
M. Marc SAUDREAU, conseiller municipal
Mme Marianne STOPYRA, conseillère municipale
Mme Marie-Christine VALLENET, adjointe au Maire
Absente excusée : Mme Valérie PLAGES, conseillère municipale

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; Mme GRAVIER est nommée secrétaire de séance.

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :
⇨Adoption procès-verbal de la séance du 04 septembre 2023
⇨Décision budgétaire modificative n°3
⇨Budget annexe panneaux photovoltaïques : avance remboursable du budget communal
⇨Budget annexe panneaux photovoltaïques : versement d'une subvention de fonctionnement du budget communal
⇨Constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
⇨Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance
⇨Mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sur le lancement de la procédure de mise en concurrence dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance
⇨Avis d'appel à candidature en vue de l'attribution d'une occupation privative domaniale pour l'exploitation du restaurant-bar : choix de l'exploitant
⇨Extension du réseau électrique Rue sous les Ecoles
⇨Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
⇨Création d'un emploi non permament
⇨Comptes rendus des Commissions et questions diverses

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Affaire n°1. Délibération n°52/2023 : Procès-verbal séance du 04 septembre 2023 : Approbation

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 septembre 2023.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°2. Délibération n°53/2023 : Décision modificative n°3, ouverture de crédits au budget communal 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les ouvertures de crédits au budget communal 2023 telles que ci-dessous :

Dépenses d'investissement, compte 27638 : + 3 600.00 euros

Recettes d'investissement, compte 13461 : + 3 600.00 euros

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°3. Délibération n°54/2023 : Avance remboursable du budget communal au budget annexe Panneaux photovoltaïques

Par délibération n°07/2023 du 13 mars 2023, le Conseil Municipal autorisait la création du budget annexe M4 Panneaux photovoltaïques.

Afin de couvrir le reste à charge sur l'acquisition des panneaux solaires et en complément de la subvention versée par le budget communal, il a été prévu le versement d'une avance remboursable budgétaire de 3 600 euros du budget communal au budget annexe.

Le montant de cette avance correspond au montant du FCTVA à percevoir sur les panneaux photovoltaïques.

Le versement de cette subvention sera imputé tel que suit :

- Budget communal : dépense réelle au chapitre 27, article 27638
- Budget annexe M4 : recette réelle au chapitre 16, article 1687

Le remboursement pourra intervenir dans un délai supérieur à 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'accepter le principe du versement d'une avance remboursable d'un montant de 3 600 euros du budget communal au budget annexe Panneaux photovoltaïques,
- D'autoriser le versement de cette avance sur l'exercice 2023,
- D'adopter la modalité de remboursement de l'avance telle que décrite ci-dessus.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°4. Délibération n°55/2023 : Versement d'une subvention de fonctionnement au budget annexe Panneaux Photovoltaïques pour l'exercice 2023

Lors du vote du budget communal 2023, il a été prévu le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros sur le budget annexe Panneaux Photovoltaïques.

En effet, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales, le versement d'une subvention exceptionnelle par le budget général a pour but de permettre aux budgets annexes de supporter les charges d'entretien des biens et équipements que leurs seules recettes ne permettent pas de couvrir malgré les moyens mis en œuvre pour les optimiser.

Les crédits prévus au budget communal pour le versement de cette subvention, correspondent au montant théorique, nécessaire à l'équilibre financier du budget annexe.

Il est donc proposé de verser une subvention exceptionnelle de 1 000 euros au budget annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de verser une subvention d'un montant de 1 000 euros prévue au budget communal 2023, au budget annexe Panneaux Photovoltaïques, pour assurer son équilibre.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°5. Délibération n°56/2023 : : Constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par lettre en date du 1er août 2023, Monsieur le Président du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en Mairie le 28 août 2023 soit plus de quinze jours avant ce jour.
Se sont portés candidats : Messieurs Lionel CROSNIER, Jérôme DAIM et Stéphane CHEVARIER qui sont de nationalité française, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur la commune.
Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.
Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, Messieurs CROSNIER et DAIM sont élus membres titulaires et Monsieur CHEVARIER est élu membre suppléant.
Il appartient également au conseil municipal de désigner deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger à la commission en application de l'article L.121-5°.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :
-Désigne Monsieur Claude BOILON et Monsieur Jean-Michel MARODON comme propriétaires forestiers titulaires, Monsieur Julien BOIRE et Monsieur Christophe FAURE comme propriétaires forestiers suppléants.
-Désigne Madame Marie Christine VALLENET, Adjointe au Maire pour siéger à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en lieu et place du Maire.

VOTE : UNANIMITE

<u>Affaire n°6. Délibération n°57/2023</u> : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.
Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local préalable, nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.
Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.
L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.
La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.
Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité publique, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.
Après en avoir délibéré,
Vu les articles L2211 à L227-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,
Le Conseil municipal, à l'unanimité :
- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- Qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité sont subordonnées à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

VOTE : UNANIMITE

<u>Affaire n°7. Délibération n°58/2023</u> : Protection sociale complémentaire : mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

VOTE : UNANIMITE

<u>Affaire n°8. Délibération n°59/2023</u> : Avis d'appel à candidatures en vue de l'attribution d'une occupation privative domaniale pour l'exploitation de l'ensemble immobilier restaurant-bar et logement : choix de l'exploitant

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'avis d'appel à candidatures lancé durant l'été, consécutivement au départ de la locataire du restaurant-bar et du logement le 10 juillet dernier.
Cet avis avait donc pour objectif de réattribuer cet ensemble immobilier via une convention d'occupation privative domaniale.
Les caractéristiques financières suivantes ont été prédéfinies :
- <u>Restaurant-bar</u> : une redevance mensuelle de 700 euros, une part variable annuelle de la redevance de 1% du chiffre d'affaires et une redevance pour la mise à disposition de la licence IV de la commune de 320 euros par an, pendant 5 ans. Ces redevances s'entendent H.T. sur la valeur ajoutée.
- <u>Logement</u> : un loyer mensuel de 550 euros.

Au terme du délai imparti de la consultation, 29 dossiers ont été retirés en Mairie, 4 candidats ont déposé une offre et un candidat a retiré sa candidature avant l'ouverture du Conseil Municipal.
Après analyse des propositions et entretien oral avec chacun des candidats, une présentation du tableau des analyses des offres est remise au Conseil Municipal.
Invité à en délibérer, le Conseil Municipal :
- Valide les caractéristiques financières qui avaient été prévues dans l'avis d'appel à candidatures,
- Décide d'attribuer l'ensemble immobilier à Madame Laure BROSSON, domiciliée 5 rue de la Prade 63200 CHAMBARON SUR MORGE et ce, à compter du 1er décembre 2023,
- Autorise le Maire à signer la convention d'occupation privative domaniale avec Madame BROSSON.

VOTE : UNANIMITE

<u>Affaire n°09. Délibération n°60/2023</u> : Travaux d'alimentation en énergie électrique Rue sous les Ecoles

Territoire d'Energie Puy de Dôme a établi un devis estimatif pour des travaux d'extension, d'une longueur de 31 mètres, de l'alimentation en énergie électrique de la Rue sous les Ecoles. Ce devis s'élève à 3 400 euros.
Conformément aux décisions prises lors de son assemblée générale du 19 octobre 2013, Territoire d'Energie peut envisager la réalisation de ces travaux si la commune accepte de verser une participation de 500 euros (cette participation pourra être revue en fin de travaux suivant la longueur de réseau réellement construite).
Invité à en délibérer, le Conseil Municipal :
- Donne son accord à Territoire d'Energie Puy de Dôme pour la réalisation de travaux d'alimentation en énergie électrique Rue sous les Ecoles,
- Accepte de verser une participation de 500 euros ; montant qui pourra être revu en fin de travaux,
- Autorise le Maire à établir toutes démarches nécessaires et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE : UNANIMITE

<u>Affaire n°10. Délibération n°61/2023</u> : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;.
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;
Considérant l'accord de la personne désignée ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :
Article 1 – Désignation du référent déontologue
Monsieur René PAGIS, retraité de la Gendarmerie et de la Magistrature, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat électoral 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
Article 2 – Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.
Article 3 – Modalité de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
Article 4 – Rémunération du Référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

VOTE : UNANIMITE

<u>Affaire n°11. Délibération n°62/2023</u> : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période de consécutive de dix-huit mois, renouvèlement compris.
Il expose également qu'il est nécessaire de prévoir du personnel supplémentaire afin de réaliser l'ensemble des missions incombant aux services périscolaires.
Ces taches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanent de la collectivité.
Ainsi, en raison des taches à effectuer, il propose de créer, à compter du 03/12/2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 24/35ème, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer des missions aux seins des services périscolaires suite à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 24/35ème, à compter du 03/12/2023 pour une durée maximale de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

VOTE : UNANIMITE

INFORMATIONS DES COMMISSIONS

- **Création d'une nouvelle association** : Le Conseil Municipal est informé de la création d'un Comité des Fêtes ; la Présidente est Madame Laetitia HAUSTETE.
- **Restaurant scolaire** : En raison de l'accident du travail dont a été victime l'agent communal en charge de la confection des repas et compte tenu de sa longue indisponibilité, la société API a été mandatée pour effectuer la conception et la livraison de repas jusqu'aux vacances de Noël.
- **Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune au titre de la sécheresse en 2022 :** Le Conseil Municipal est informé que la demande formulée par la commune a été rejetée au motif que le critère météorologique n'est pas vérifié pour la période concernée.
- **Illuminations de Noël** : Elles seront en fonctionnement sur la période du 15 décembre au 06 janvier prochain.
- **Site industriel de Limagrain** : La coopérative a informé la commune qu'elle envisage, pour des raisons de sécurité, d'abattre les peupliers situés le long de la route de Lussat.
- **Groupement de commandes 2021-2024 pour la fourniture de gaz naturel** : La commune adhère au groupement de commandes coordonné par le Conseil Départemental du Puy de Dôme. Pour l'année 2024, c'est l'entreprise TOTAL ENERGIE qui a obtenu le marché.
- **Centre Communal d'Action Sociale** : le repas annuel des Aînés aura lieu le dimanche 05 novembre à la salle des Fêtes.
- **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Plaine de Riom** : Ce syndicat dont la commune est adhérente, est en charge de l'organisation de la production, le stockage et la distribution de l'eau potable sur son territoire. Il a confié l'exploitation de ses ouvrages de production et de distribution à la Société Publique Locale SEMERAP, via un contrat d'affermage, depuis le 1er janvier 2016 pour une durée de 20 ans.
Il a notamment en charge d'établir annuellement le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau Potable.
Compte rendu est fait au Conseil Municipal de ce rapport qui vient d'être établi pour l'exercice 2022 ; celui-ci peut être consulté sur le site internet du SIAEP.

La séance est levée à 20 h 15.

Signataires :

Le Président de séance : **Patrice GAUTHIER**	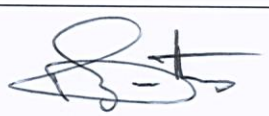
La secrétaire de séance : **Michèle GRAVIER**	